

COMMUNE de SAINT JUST-SAUVAGE

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS RURAUX
MODIFIANT LA LISTE DES CHEMINS VISÉS À L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ N° 64/2003**

Le Maire de la commune de Saint Just-Sauvage,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

VU les articles L. 161-1 à L. 161-13 du Code Rural concernant la législation des chemins ruraux,

VU les articles R. 161-1 à R. 161-26 du Code Rural, notamment l'article R. 161-10 concernant l'interdiction de l'usage du réseau des chemins ruraux et l'article R. 161-14 concernant les interdictions de nuisances,

Considérant que le Maire est chargé de la police de conservation des chemins ruraux et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'accès aux véhicules et matériels dont la circulation est susceptible de les dégrader,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux chemins ruraux listés en article 3 du présent arrêté, est **INTERDIT À TOUS VÉHICULES** du **15 NOVEMBRE au 15 MARS** lors des conditions météorologiques suivantes :

- **PLUIE**
- **DÉGEL**

Article 2 : Pour tous véhicules, **la vitesse est limitée à 30 km/h** sur ces chemins ruraux.

Article 3 : Liste des chemins ruraux visés par cet arrêté :

- Chemin rural dit du Vieux Moulin
- Chemin rural dit du Port
- Chemin rural dit des Jardins
- Chemin rural dit des Nouattes
- Chemin rural dit des Petits Prés
- Chemin rural dit de la Croix Champvion
- Chemin rural dit Grand Chemin de la Presle
- Chemin rural dit de la Presle
- Chemin rural dit de la Fosse Jourdain
- Chemin rural dit de la Digue de Macheret
- Chemin rural dit de la Fin
- Chemin rural dit des Mazots

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur. Lors de dégradations, le contrevenant se verra dans l'obligation de remettre le chemin en état à ses frais.

Fait à SAINT JUST-SAUVAGE, le 22 Novembre 2003

Le Maire,

James AUTRÉAU